



STATUTS DE L'UFR DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Article 1

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et conformément aux statuts de l'université du Havre, il est créé, par arrêté du 8 décembre 1998 une Unité de Formation et de Recherche (UFR) de lettres et sciences humaines. Cette UFR est nommée « cultures, espaces et sociétés », dans le domaine de formation « sciences humaines et sociales, lettres et langues ».

Article 2

L'UFR se compose de départements de formation et de laboratoires ou centres de recherche définis par le règlement intérieur.

Article 3 : *Le conseil de l'UFR*

Le conseil de l'UFR compte 25 membres répartis de la façon suivante :

- 6 professeurs des universités ou assimilés,
- 6 autres enseignants ou assimilés,
- 4 ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service (IATOS)
- 4 usagers,
- 5 personnalités extérieures :
 - 1 représentant de la CODAH
 - 1 représentant des secteurs économique, culturel et scientifique ; le conseil de l'UFR choisit l'organisme qui procède à la désignation de son représentant,
 - 3 personnalités extérieures choisies par le conseil en fonction de l'intérêt qu'elles portent à l'UFR.

Les élections au conseil de l'UFR se déroulent conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'université et aux modalités établies par le règlement intérieur de l'université.

Les personnels et les personnalités extérieures sont élus ou désignés pour quatre ans. Toutefois, leur mandat prend fin de façon anticipée, lors du renouvellement général du conseil ou quand ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les étudiants sont élus pour deux ans. Leur mandat prend fin avec la publication des résultats du vote des élections suivantes.

Conformément au code de l'éducation, les élections des membres du conseil d'UFR autres que les personnalités extérieures se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste sans possibilité de panachage.

Mis à jour le 13 décembre 2010

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant et lorsqu'il n'est pas possible de le remplacer par le suivant de liste, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle au cours du premier semestre de l'année universitaire. Si un seul siège est à pourvoir par collège, au scrutin de liste uninominal à deux tours, et au-delà d'un siège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste.

Article 4 : Election du directeur

Le conseil élit un directeur conformément à l'article L713.3 du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit être effectué une semaine au moins avant le vote.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, pour un mandat de cinq ans. Si, après trois tours de scrutin, il n'a pas été possible d'obtenir la majorité absolue, le conseil est ajourné à quinzaine. La même procédure est alors reprise.

A l'expiration de son mandat, l'honorariat peut être conféré au directeur.

Article 5 : Compétences du directeur

Le directeur dirige l'UFR, dont il préside le conseil. S'il n'en est pas membre, il assiste à ses réunions avec voix consultative. Il prépare les délibérations du conseil d'UFR et en assure l'exécution.

Il convoque et préside le bureau de l'UFR.

Il peut être ordonnateur des dépenses sur délégation du président de l'université.

Il dirige les personnels de l'UFR. Il peut être consulté par le président de l'université lors de l'affectation des personnels IATOS à l'UFR.

Article 6 : les directeurs-adjoints

Les directeurs des départements élus selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, ont la qualité de directeur-adjoint. S'ils ne sont pas membres du conseil, ils y siègent avec voix consultative.

Article 7 : Suppléance et intérim

En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement du directeur, un des directeurs-adjoints est désigné par celui-ci pour assurer sa suppléance. Si aucun directeur-adjoint n'est disponible, la suppléance est assurée par un enseignant, désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur parmi les membres du conseil d'UFR. En cas d'empêchement définitif et jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire nommé par le président de l'université.

Article 8 : fonctionnement du conseil d'UFR

Le conseil de l'UFR est convoqué par le directeur au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué par le directeur chaque fois que cela est nécessaire. Le directeur est tenu de convoquer le conseil si le tiers de ses membres en exercice l'exige.

Mis à jour le 13 décembre 2010

Aucun conseil ne peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée à la première convocation. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois une semaine après, sans condition de quorum. Chaque membre du conseil peut donner une procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En dehors des autres cas prévus par les présents statuts, ou d'une réglementation particulière, toutes les décisions du conseil sont acquises à la majorité absolue au premier tour, relative aux tours suivants, des membres présents ou représentés.

Le conseil peut mettre en place des commissions ou d'autres organes selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le conseil désigne un secrétaire de séance qui établit un procès-verbal dont la diffusion est précisée par le règlement intérieur.

Article 9 *Le vote du budget*

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du décret 94-39 du 14 janvier 1994, « le conseil délibère valablement en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget si la majorité des membres qui le compose est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ».

Article 10 : *Bureau de l'UFR*

Le directeur est assisté d'un bureau dont la composition est fixée dans le règlement intérieur. Le bureau prépare le travail du conseil de l'UFR. Il peut faire des propositions en matière d'organisation administrative et pédagogique. Il est consulté par les directeurs sur les affaires de l'UFR notamment sur le projet de budget, sur les projets de modification des statuts ou du règlement intérieur de l'UFR.

Article 11 : *statuts et règlement intérieur*

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil.

Les statuts et le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.